

ROYAUME DE BELGIQUE.
-----AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre des Technologies nouvelles et des petites et moyennes entreprises, de l'Aménagement du territoire et de la Forêt pour la Région wallonne, le 5 novembre 1982, d'une demande d'avis sur un projet de décret "modifiant le titre premier, chapitre premier, de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, modifiée par les lois du 22 avril 1970 et du 22 décembre 1970", a donné le 26 janvier 1983 l'avis suivant

OBSERVATION GENERALE.

Le décret en projet tend à apporter diverses modifications aux dispositions du chapitre premier du titre premier de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Il s'agit essentiellement d'adapter ce chapitre à l'existence de la Région.

Seuls les plans de secteur et les plans communaux auraient désormais le caractère d'actes juridiques ayant force obligatoire. La notion d'aménagement régional se substituerait, selon l'exposé des motifs, à la notion d'aménagement national et un plan de la Région serait institué, auquel il serait accordé "le plus de souplesse possible ... car, sur base des travaux en cours, l'on n'est pas fixé clairement sur la force juridique à octroyer à ses prescriptions".

Cette manière de procéder ne va pas sans soulever des difficultés.

I. Un projet de codification des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire applicables à la Région wallonne est actuellement en cours d'élaboration au Bureau de coordination du Conseil d'Etat, à la demande de l'Exécutif régional wallon.

Il ressort des indications fournies par le délégué de l'Exécutif que celui-ci souhaite déposer le présent projet devant le Conseil régional wallon, sans attendre que le futur code ait acquis force obligatoire. Cette méthode risque évidemment de perturber l'élaboration de la codification.

.../...

II. Il n'est pas envisagé par le projet d'adapter les chapitres II et III du titre premier de la loi du 29 mars 1962, à la compétence de la Région.

Il s'ensuit que coexisteront, au moins formellement, dans la loi, deux conceptions différentes du plan de la Région, l'une résultant du chapitre premier modifié, l'autre du chapitre II non adapté. On pourrait soutenir, il est vrai, que le projet modifie implicitement le chapitre II dans la mesure nécessaire à l'effet utile du chapitre Ier. Cependant, d'une part, le doute quant au bien-fondé de cette interprétation serait un facteur d'insécurité juridique, d'autre part, certaines dispositions du chapitre II et même du chapitre III, en particulier les articles 9, 10 et 13, pourraient difficilement être interprétées sur cette base.

L'incohérence qu'introduirait ainsi le décret en projet dans la loi du 29 mars 1962 devrait être éliminée.

C'est donc à titre subsidiaire que le texte du projet est examiné.

Intitulé.

Il n'est pas d'usage d'indiquer dans un intitulé les modifications subies par un texte auquel il est fait référence.

Il est proposé d'écrire :

"Projet de décret modifiant la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme".

Dispositif.

Dans la formule de présentation, il y a lieu d'écrire, conformément à l'usage : "... est chargé de présenter au Conseil...".

.../...

Articles 1er et 2.

Il n'est pas d'usage de modifier un même article par deux dispositions distinctes. Il y aurait donc lieu d'écrire en un seul article :

"Article 1er.-

Les modifications suivantes sont apportées à l'article 1er de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme :

1° l'alinéa 1er est remplacé par la disposition suivante :

"L'aménagement du territoire de la Région, celui des secteurs et celui des communes sont fixés par des plans";

2° à l'alinéa 2, les mots "du pays" sont remplacés par les mots "de la Région".

Articles 3 et 4 (devenant l'article 2).

Pour la raison exposée à propos des articles 1er et 2, il y aurait lieu de fondre ces deux dispositions en un seul article, étant l'article 2.

La modification du seul alinéa 1er du paragraphe 1er créerait une équivoque puisque le plan de la Région n'aurait plus, dans le système du projet, la force obligatoire et la valeur réglementaire que mentionnent les alinéas 2 et 3 et implicitement l'alinéa 4.

L'article devrait être structuré de la manière suivante :

.../...

"Article 2.-

Les modifications suivantes sont apportées à l'article 2 de la même loi, modifié par la loi du 22 décembre 1970 :

"1° le paragraphe 1er (~~,alinéa 1er,~~) est remplacé par la disposition suivante :

2° au paragraphe 2 ...".

Article 5 (devenant l'article 3).

Il y a lieu d'écrire :

"Article 3.-

L'article 3 de la même loi, modifié par la loi du 22 avril 1970, est abrogé".

Article 6 (devenant l'article 4).

C'est à tort que le projet ne prévoit pas l'abrogation de l'alinéa 2 de l'article 4 de la loi du 29 mars 1962. En effet, il n'appartient pas au Conseil régional de procéder à une délégation directe - ni par conséquent de laisser subsister une telle délégation dans un texte existant, sauf à la réduire à une simple possibilité de délégation - car, en vertu des articles 68, 69 et 74, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'Exécutif doit demeurer libre d'accorder, de maintenir ou de retirer des délégations de pouvoir à ses membres.

Il convient donc d'écrire :

"Article 4.-

L'article 4 de la même loi est abrogé".

.../...

Article 7 (devenant l'article 5).

Pour la raison indiquée à propos de l'article 6 (devenant l'article 4), cet article devrait être rédigé comme suit :

"Article 5.-

L'article 5 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

"L'Exécutif dépose annuellement sur le bureau du Conseil régional un rapport sur la situation et les prévisions en matière d'aménagement du territoire de la Région".

La chambre était composée de

Messieurs : P. TAPIE, président de chambre,
P. KNAEPEN,
A. VANWELKENHUYZEN, conseillers d'Etat,
R. PIRSON, assesseurs de la
F. RIGAUX, section de législation,
Madame : R. DEROY, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. P. CHARLIER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

P. TAPIE.